Acte adressé au représentant de l'Etat le	01.08.11
Acte reçu par le représentant de l'Etat le .	03.08.11
Acte publié, affiché et notifié le :	04.08.11
ACTE	EXECUTOIRE
Certifié exécu	Le Maire

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
3 AOUT 2011
Bureau du Courrier

MAIRIE · DU · GRAU · DU · ROI
(Gard)

REGL.11.08.06

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE

Document validé par le Conseil d'Administration du 28 avril 2011.

Sommaire

Chapitre I **Dispositions antérieures** **4**

Chapitre II **Définitions** **5**
Article 1 Définitions 5
Article 2 Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance 5

Chapitre III **Règles applicables à toute personne entrant sur le domaine public portuaire** **7**
Article 3 Information 7
Article 4 Périmètre d'application 7
Article 5 Accès 7

Chapitre IV **Règles applicables aux navires entrant dans le port** **8**
Article 6 Accès et stationnement 8
Article 7 Compétence du personnel du port 8
Article 8 Déclaration d'entrée, assurance et identification 8
Article 9 Règles spécifiques au port public 9
Article 10 Règles spécifiques au port marina 10
Article 11 Navigation dans le port 11
Article 12 Amarrages, mouillages 11
Article 13 Surveillance du Navire 11
Article 14 Mesure des dimensions du navire 12
Article 15 Mise à disposition des installations 12
Article 16 Usage des installations électriques 12
Article 17 Usage des installations de distribution de l'eau 12

Chapitre V **Règles en matière de sécurité et de protection de l'environnement** **13**
Article 18 Mesures d'urgence 13
Article 19 Stockage et travaux 13
Article 20 Gestion des pollutions et des déchets solides 13
Article 21 Principes de bonne conduite environnementale 14
Article 22 Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives 15
Article 23 Installations dangereuses 16
Article 24 Lutte contre les risques d'incendie 16

Chapitre VI **Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utilisation des terre-pleins** **17**
Article 25 Circulation des piétons 17
Article 26 Circulation et stationnement des véhicules 17
Article 27 Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins 17

Chapitre VII **Règles d'exploitation des zones techniques.** **19**
Article 28 Délimitation des zones techniques 19
Article 29 Circulation sur les zones techniques 19
Article 30 Stationnement sur les zones techniques 19
Article 31 Circulation des camions 20
Article 32 Amarrage des navires aux abords des darses 20
Article 33 Manutention à la charge de l'autorité portuaire 20
Article 34 Stationnement à terre et calage 21
Article 35 Mise à l'eau 22
Article 36 Démâtage, matage, levage de pièces 22
Article 37 Manutentions par des professionnels 22

Chapitre VIII Règles applicables aux activités nautiques et de loisirs 24
Article 38 Utilisation de la cale de mise à l'eau 24
Article 39 Interdiction de pêcher 24
Article 40 Interdiction de pratiquer des sports nautiques 24
Article 41 Pratique de la plongée 24
Article 42 Pratiques des activités liées à l'école de voile 25
Article 43 Activité hôtelière à bord de navires 25
Article 44 Organisation de manifestations nautiques 25

Chapitre IX Redevances du port public 26
Article 45 Paiement de redevances du port public 26
Article 46 Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein 26
Article 47 Tarifs d'escale 27
Article 48 Tarifs à la saison 28
Article 49 Stationnement à l'année 28
Article 50 Franchise de régate 29
Article 51 Résidents permanents 29

Chapitre X Redevances du port marina 30
Article 52 Paiement des redevances du port marina 30

Chapitre XI Autres Redevances 31
Article 53 Autres prestations de service 31
Article 54 Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires ... 31
Article 55 Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou la réparation des navires 32
Article 56 Panneaux publicitaires 32
Article 57 Contrôle d'accès 32

Chapitre XII Liste d'attente 33
Article 58 Gestion de la liste d'attente 33

Chapitre XIII Responsabilité de l'autorité portuaire et pouvoir de police 34
Article 59 Responsabilité de l'autorité portuaire 34
Article 60 Pouvoir de police 34

Le Maire de Le Grau du Roi

Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des Ports maritimes,

Vu le décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant le transfert du port de plaisance de Port Camargue à la Commune de Le Grau du Roi, en date du 4 janvier 1984,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement municipal de voirie de la commune de Le Grau du Roi, pris par arrêté municipal du 23 mai 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 28 avril 2011 approuvant le présent règlement particulier de police applicable au Port de Plaisance de Port Camargue à Le Grau du Roi.

Arrête les dispositions suivantes :

Chapitre I Dispositions antérieures

- Le Règlement particulier de Police applicable au Port de Plaisance de Port Camargue, pris par Arrêté du Maire de Le Grau du Roi le 28 septembre 1984, modifié le 12 août 1986,
- le Règlement d'exploitation des zones techniques de Port Camargue adopté par le Conseil d'administration de l'autorité portuaire autonome du port de plaisance de Port Camargue, le 11 avril 2003,
- et tous les textes subséquents sont annulés et remplacés par le Règlement ci-après.

Chapitre II Définitions

Article 1 Définitions

- Autorité portuaire : régie autonome du port de plaisance de Port Camargue chargée de la gestion du domaine public portuaire et créée le 20 novembre 2001 par décision du Conseil municipal de la Commune de Le Grau du Roi ; la régie est administrée par un conseil d'administration.
- Domaine public portuaire : ensemble des plans d'eau et des terre-pleins situé à l'intérieur des limites administratives du port et géré par l'autorité portuaire autonome du port de plaisance de Port Camargue. (Voir plan du domaine public portuaire en annexe 1).
- Port public : secteur du port réservé au stationnement à flot et à terre de navires en escale ou bénéficiant d'une garantie d'usage d'un an renouvelable chaque année dans les conditions définies contractuellement par l'autorité portuaire.
- Port marina : secteur du port où les postes d'amarrage sont mis à la disposition de propriétaires de quais privés pour une longue durée, dans le cadre de contrats d'occupation de plan d'eau marina.
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à flot ou à terre de navires à la vente, en construction ou en réparation.
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.
- Parc à bateaux : zone réservée au stationnement des remorques et des bateaux sur remorques
- Personnel du port : directeur, maîtres de port, agents de port.
- Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port, ordonnateur de l'autorité portuaire
- Agents de port : Maîtres de port, Agents de port.
- Surveillants de port : agents de la police municipale désignés « surveillants de port » par Arrêté du Maire et décision d'agrément du Procureur de la République.
- Navire : Bâtiment qui navigue dans les eaux maritimes et soumis de ce fait aux règlements de la navigation maritime.
- Usager : toute personne, propriétaire ou locataire d'un navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire.
- Professionnel du nautisme : responsables et employés de sociétés commerciales spécialisées dans les métiers du nautisme.
- Public : toute personne autre que l'usager pénétrant sur le domaine public portuaire.

Article 2 Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance

Le Port de Plaisance comprend les zones portuaires suivantes (voir en annexe 2 le plan de situation) :

- Les bassins : avant-port, bassin d'escale, bassin d'hivernage
- Les quais du port public : quai de la Capitainerie, quai d'escale, quai Bougainville, quai d'avitaillement, quai Lapérouse, quai d'Honneur, quai O ou zone technique 2, quai N, quai zone technique 1, quai Spinaker, quai Môle, quais du secteur de l'Isle Catherine
- Les pontons : numérotés de 0 à 5 et de A à Z,
- Le plan d'eau des Marinas
- La cale de mise à l'eau,
- Les darses des zones techniques,
- Les digues Nord et Sud,

- Le Chenal Sud,
- Les Zones Techniques 1 et 2
- Le parking Transat, à usage de zone technique (zone technique 3) du 1er octobre au 30 juin
- La Capitainerie, le Yacht Club, le Club House
- L'ensemble des blocs sanitaires
- La station d'avitaillement en carburants
- Les parkings : de la Marine, de la Capitainerie, du Yacht Club, de la station d'avitaillement, Transmed, Triangle du Soleil, de la Pointe du Môle, du Jason et du Chenal Sud,
- Les voies de circulation ouvertes aux véhicules,
- Les voies de circulation piétonnes et cyclables.

Chapitre III Règles applicables à toute personne entrant sur le domaine public portuaire

Article 3 Information

Toute personne entrant sur la zone de domaine public portuaire, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement particulier de police du port et est réputée en avoir pris connaissance.

Le présent règlement est disponible auprès de l'autorité du port de plaisance et librement consultable. Il peut également être téléchargé sur le site Internet de l'autorité portuaire : www.portcamargue.com .

Article 4 Périmètre d'application

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre du port de plaisance qui fait l'objet de la mise à disposition de la Commune de Le Grau du Roi, par l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 1984 et dont les limites ont été fixées dans le Procès Verbal du 28 mai 1984. (Voir plan en annexe 1)

Article 5 Accès

L'accès aux pontons, aux zones techniques et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public.

Chapitre IV Règles applicables aux navires entrant dans le port

Article 6 Accès et stationnement

A l'occasion d'une première escale, l'accès au port de plaisance et le stationnement à l'intérieur du port ne sont autorisés qu'aux navires

- Présentant au personnel du port des documents de bord ou un titre de navigation en règle, ainsi qu'une assurance responsabilité civile,
- en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

A son entrée et pendant toute la durée de son stationnement, l'état du navire peut être vérifié à la demande du personnel du port. Il doit pouvoir, dans des conditions météorologiques favorables, manœuvrer sans aide extérieure.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle, après avis de l'autorité portuaire.

Article 7 Compétence du personnel du port

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé. Il est autorisé pour circuler en tout lieu et à toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.

Le personnel du port peut ainsi interdire l'accès du port ou demander le départ de tout navire dont la présence dans le port serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et de l'environnement portuaire.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et les chenaux d'accès. Les usagers du port doivent se conformer à ses ordres, effectuer eux-mêmes les manœuvres d'accostage et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils restent responsables.

Les usagers du port public sont tenus de changer de poste temporairement si pour des raisons de sécurité, de police, d'exploitation ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement lui est demandé par le personnel du port. Tout changement définitif, contesté par l'usager pourra faire l'objet d'une concertation avec l'autorité portuaire.

Article 8 Déclaration d'entrée, assurance et identification

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales et tarifaires de mise à disposition d'un emplacement annuel, à la saison ou en escale (Article 47, Article 48, Article 49).

Les navires ne sont admis dans le port sous réserve de disponibilité et quelle que soit la durée, que si le propriétaire ou son représentant a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée et fourni copie de l'acte de francisation ou des papiers d'identification pour les navires étrangers, ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages tant corporels, matériels qu'immatériels causés aux tiers, Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques du navire sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 Règles spécifiques au port public

Tout navire entrant pour stationner dans le port public, est tenu de faire, dès son arrivée, une déclaration d'entrée conformément à l'article 8.

L'affectation d'emplacement est faite au navire pour la durée de stationnement fixée par le personnel du port et dans la limite des postes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7.

Tout navire quittant temporairement le port pour une durée supérieure à une semaine, est tenu de déclarer son départ et de préciser sa date probable de retour. En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé à l'usager est réputé disponible et les services du port en disposeront au mieux. L'usager, en cas de changement de date de retour, devra en avertir la capitainerie. L'usager peut se voir, à son retour, mettre à disposition un nouvel emplacement jusqu'à libération du poste précédemment réservé.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire. Les droits de port étant portables et non quérables, il doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

Tout poste d'amarrage laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire. Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté par le titulaire, sera retiré sans préavis. Le navire qui y stationne devra quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire. Une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par l'autorité portuaire. Le montant de cette astreinte est fixé par l'autorité portuaire et son application est décidée par le directeur du port.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port public, le vendeur doit en faire la déclaration au personnel du port avant la réalisation de la vente. Le poste d'amarrage concerné par la vente du navire fait l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

En l'absence de déclaration avant la vente, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au dernier propriétaire du navire. L'autorité portuaire ne sera pas tenue d'affecter au vendeur qui n'aura pas déclaré la transaction, un autre emplacement dans le port

Tout propriétaire ou représentant d'un navire qui souhaite résider de manière permanente à bord ou disposer d'une adresse postale permanente dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire.

Article 10 Règles spécifiques au port marina

Dans le port marina, l'autorité portuaire met à la disposition des propriétaires de marinas ou de parcelles de quai, un plan d'eau associé à leur propriété privée. Le contrat d'occupation du plan d'eau marina est indissociable du titre de propriété privée qui lui correspond. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'un contrat d'occupation de plan d'eau marina qui précise la localisation et les dimensions du plan d'eau, le type d'organes d'amarrage, la durée du contrat, les droits et obligations de l'autorité portuaire et du titulaire, les conditions de résiliation.

Les amodiataires sont tenus d'assurer solidairement l'entretien et le bon usage des organes d'amarrage (pieux, catways, corps-morts) implantés sur les limites mitoyennes de leur poste à flot. Pour le cas particulier des pieux placés aux extrémités des quais des marinas, les permissionnaires occupants prennent en charge l'intégralité de leur maintenance.

Le titulaire doit vérifier que le navire reste bien dans les limites du plan d'eau mis à sa disposition. Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si le navire déborde même temporairement des limites du plan d'eau, objet du contrat.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port marina, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au personnel du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente du navire, l'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au navire, objet de la transaction, un autre emplacement. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions générales et particulières du contrat d'occupation de plan d'eau marina, celui-ci pourra être résilié par l'autorité portuaire un mois après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cela concerne :

- l'absence de déclaration d'entrée du navire conformément à l'article 8,
- l'absence d'entretien des organes d'amarrage propriétés du permissionnaire,
- Tout transfert du plan d'eau marina dans le cadre d'une vente ou d'une location réalisée sans l'accord de l'autorité portuaire
- Et toutes autres obligations stipulées au contrat.

En cas de résiliation du contrat, une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par le conseil d'administration de la régie. Le montant de cette astreinte, ainsi que son application sont décidés par l'autorité portuaire.

Le contrat sera rétabli avec le propriétaire de la marina ou de la parcelle de quai, dès lors que le permissionnaire se conforme aux conditions générales et particulières du contrat d'occupation de plan d'eau marina.

Les usagers du port marina sont tenus de changer de poste si, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, ce déplacement temporaire leur est demandé par le personnel du port.

Les plans d'eau marina mis à la disposition des propriétaires de marinas ne peuvent pas être sous-loués sans l'accord formel de l'autorité portuaire. Le locataire aura obligation :

- de remettre à l'autorité portuaire une copie des papiers du bateau et de l'assurance responsabilité civile de son propriétaire et une attestation de sous location
- d'avoir accès aux sanitaires de la marina ou du port
- de disposer à bord de son navire d'équipements permettant d'éviter tout rejet dans le port (WC chimiques, cuves à eaux noires).

Dans tous les cas, le titulaire du contrat demeure responsable de l'occupation du plan d'eau marina à charge de se retourner contre son locataire.

Article 11 Navigation dans le port

Tous les navires autorisés à stationner dans le port peuvent y naviguer librement. Tous les autres navires souhaitant effectuer une navigation dans le port doivent au préalable demander une autorisation auprès du personnel du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds dans les chenaux et les bassins, à l'exception de la partie Est du Chenal Sud devant les marinas, où elle est limitée à 3 nœuds.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Toutefois, le personnel du port peut accorder une autorisation spéciale aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas d'un moteur.

Article 12 Amarrages, mouillages

L'amarrage de tout navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de son propriétaire ou de son représentant.

Les navires ne peuvent être amarrés

- Côté quai, qu'aux bollards, anneaux, bites, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet,
- Côté plan d'eau, qu'aux pieux, catways et bouées existants.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du port.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinée tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

A la demande d'un agent du port, le propriétaire ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port.

Sauf en cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port faisant partie du domaine public portuaire, ainsi que dans les chenaux d'accès au port qui sont balisés.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser le personnel du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Article 13 Surveillance du Navire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, le personnel du port peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (navire concerné, autres navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public) Cela comprend, par exemple, le remorquage du navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Article 14 Mesure des dimensions du navire

Tout nouveau navire entrant dans le port public fait l'objet de mesures de sa longueur et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures sont communiquées au propriétaire, elles servent à :

- affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire,
- fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée de son stationnement.

Article 15 Mise à disposition des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute modification ou avarie entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité, s'ils doivent changer de poste d'amarrage pour des raisons de sécurité, de police ou d'exploitation.

Les usagers du port doivent faire bon usage des ouvrages portuaires mis à leur disposition en évitant tout particulièrement les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Article 16 Usage des installations électriques

Le port fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent à flot ou à terre sur les zones techniques. Il ne peut y avoir qu'un branchement électrique par bateau. Les branchements électriques sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 10 ampères. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries, et aux petits travaux d'entretien. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes à la norme NF C 15-100. Les appareils et installations électriques raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance, sera immédiatement débranché par le personnel du port, sauf autorisation particulière de l'autorité portuaire

Article 17 Usage des installations de distribution de l'eau

Le port fournit de l'eau douce pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot ou à terre sur les zones techniques. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation. Les bornes d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées qu'équipées de pistolet d'arrêt automatique et uniquement pour la consommation du bord. Toute consommation abusive d'eau fait l'objet d'une facturation par l'autorité portuaire conformément aux tarifs en vigueur.

Chapitre V Règles en matière de sécurité et de protection de l'environnement

Article 18 Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met immédiatement le propriétaire, en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire ou son représentant par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

Article 19 Stockage et travaux

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre–pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans le domaine public portuaire, les navires ne peuvent être construits, carénés, entretenus ou détruits que sur les zones techniques raccordées à un système de traitement des eaux de ruissellement. En-dehors des zones techniques, tous les travaux sur les navires du port pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Le personnel du port peut être amené à prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 20 Gestion des pollutions et des déchets solides

Tout déversement d'eaux noires, de détritus, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure sur le domaine public portuaire, dans les eaux du port et des chenaux d'accès, est formellement interdit. Tout dépôt ou rejet même provisoire est interdit. Cela concerne également l'utilisation des toilettes des navires avec rejet direct.

Des sanitaires collectifs, des systèmes de pompage, des cuves, des containers et un point propre permettent de collecter les pollutions et les déchets provenant de l'utilisation et de l'entretien des navires. Les ordures ménagères et les déchets organiques provenant des carénages (moules, algues...) doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition des usagers sur les quais, les terre-pleins et les zones techniques du port.

Les polluants liquides, autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides...) doivent être pompés au moyen du système de pompage mis à disposition par l'autorité portuaire. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement le personnel du port.

Le point propre, ou déchetterie portuaire, est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et gardienné et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée. Les usagers se doivent de respecter les instructions de l'agent chargé de sa gestion. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, liquides toxiques, batteries, huile de vidange, signaux pyrotechniques, piles et divers. Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires. A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- pénétrer dans le local des toxiques liquides,
- stationner devant les grilles.

Tout propriétaire de navire doit tenir propre le plan d'eau ou le terre-plein mis à sa disposition. Dès constatation de rejets polluants ou de dépôts de déchets, l'autorité portuaire se réserve le droit de nettoyer le plan d'eau ou le terre-plein au frais du propriétaire du navire.

Article 21 Principes de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes, si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chacun de les respecter, le premier principe étant d'informer le personnel du port, en cas d'observation d'une pollution accidentelle.

En cas de non respect de ces principes, l'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par l'usager responsable, des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

- Consommation d'eau et d'électricité des navires à partir des bornes du port :
  - Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation.
  - Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire.

- Utilisation à bord des navires de produits respectueux de l'environnement :
  - Pour tout usage domestique, tel que produits de vaisselle, produits de toilette, avec rejet direct des eaux grises dans le port, les usagers doivent impérativement utiliser des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.
  - Pour le nettoyage de navire avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.
- Travaux de ponçage, sablage, peinture :
  - Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants, les usagers doivent impérativement informer l'autorité portuaire sur la nature des travaux et les précautions prises pour limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité portuaire qu'ils peuvent démarrer les travaux. Ils doivent également les arrêter immédiatement à la première injonction de l'autorité portuaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises.
  - Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port ou directement sur les zones techniques. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et amenés au point propre.
  - Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer des pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures :
  - Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques.
  - Les compartiments moteurs des navires stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurité des navires.
- Stationnement sur les zones techniques
  - Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur les zones techniques, donc d'utiliser les sanitaires du navire, de faire la vaisselle, ou la lessive à bord.
- Déjections canines et d'animaux domestiques :
  - Les chiens et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
  - Les propriétaires qui promènent leurs chiens sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

Article 22 Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Les installations et appareils de stockage de carburants ou combustibles, situés sur le domaine public portuaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en carburant se fait exclusivement à la station d'avitaillement.

Il est interdit d'effectuer des livraisons de carburant sur les quais, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

Article 23 Installations dangereuses

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites du domaine public portuaire.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation des autorités compétentes.

Article 24 Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant, lesquelles doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être coupé.

Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires (Article 16) pour prévenir les départs de feu provenant de courts circuits.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (18 ou 112) et le personnel du port par téléphone (04 66 51 10 45) ou par VHF, canal 9.

En cas de manquement aux règles de sécurité en matière d'incendie, les personnes concernées sont seules responsables des dégradations occasionnées aux ouvrages portuaires, aux navires détruits et aux atteintes à l'environnement. Elles supporteront seules l'ensemble des frais à engager pour enlever et éliminer les épaves et réparer les dégâts causés aux ouvrages portuaires.

Chapitre VI Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utilisation des terre-pleins

Article 25 Circulation des piétons

Les quais qui bordent les bassins sont classés en aire piétonne, seuls les véhicules de sécurité, de l'autorité portuaire et des professionnels du nautisme sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les cyclistes peuvent circuler sur les quais à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

L'accès aux pontons et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public. L'accès aux quais privés des marinas est interdit au public.

Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tel que passerelle ou ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à la force publique.

Article 26 Circulation et stationnement des véhicules

Le Code de la Route s'applique à tous les véhicules, véhicules deux roues et véhicules à moteur, sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement du port. La circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure sur toutes les voies de circulation. Elle est limitée à 20 km/heure sur les parcs de stationnement et les zones techniques.

Sur les terre-pleins autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces situés en bordure du domaine public portuaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux caravanes et aux camping-cars. Seuls les camping-cars appartenant à des usagers du port peuvent bénéficier d'une autorisation délivrée par le personnel du port, pour le stationnement de leur véhicule. Tout déballage ou raccordement aux réseaux du port est interdit.

Le stationnement prolongé est admis pour :

- les véhicules à moteur, exclusivement sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.
- les vélos et les deux roues, exclusivement sur les parcs à vélos et les abris mis à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules, vélos et remorques stationnés sur le domaine public portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne pourront en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Article 27 Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

L'utilisation des terre-pleins, notamment pour la réalisation de constructions, la fixation d'équipements privatifs, la pose de panneaux publicitaires, est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire. Cette autorisation est accordée systématiquement, dans le cadre d'une convention ou d'un contrat établi entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire qui précise les modalités de l'occupation du terre-plein portuaire : surface, durée, activités autorisées, conditions financières, obligations, conditions de résiliation.

En complément de cette autorisation, le bénéficiaire est soumis pour la réalisation de ces installations, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation de l'autorité portuaire. Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement aux réseaux du port.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, aux fins d'obtenir de leur part, l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

En cas de non paiement des sommes dues au titre de l'autorisation, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du bénéficiaire en cause et de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de l'occupant. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

En cas d'occupation sans droit ni titre, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, d'exiger le départ immédiat de l'occupant en cause et de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de ce dernier. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Chapitre VII Règles d'exploitation des zones techniques.

Article 28 Délimitation des zones techniques

Le présent règlement s'applique aux zones techniques telles qu'elles sont délimitées sur le plan en annexe 3 et plus particulièrement sur les espaces publics qui n'ont pas fait l'objet de contrat d'occupation de terre-pleins au bénéfice de professionnels du nautisme. Sur les espaces mis à la disposition des professionnels du nautisme, les titulaires des titres sont seuls responsables de la circulation de leurs engins et véhicules de manutention, du stationnement des navires et de tout matériel en relation avec leur activité.

Article 29 Circulation sur les zones techniques

La circulation du public à pied, en vélo ou avec des véhicules est interdite, à l'exception de la circulation des piétons sur les voies aménagées. Seuls sont autorisés à circuler avec des véhicules (véhicule particulier des clients des professionnels, camion de livraison, engin de manutention...) pendant les heures d'ouverture des zones techniques :

- Les personnels de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- Le personnel des professionnels autorisés par l'autorité portuaire à travailler sur les zones,
- Les personnes travaillant sur des navires stationnés à terre et leur véhicule.

Les professionnels du nautisme désirant accéder aux zones techniques et y travailler doivent en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules autorisés à circuler.

Article 30 Stationnement sur les zones techniques

Les usagers des zones techniques sont tenus de respecter la signalisation du site. La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les bandes de roulement réservées à cet usage. La vitesse est limitée à 20 km/heure.

L'interdiction de stationner sur les zones techniques s'applique particulièrement aux :

- véhicules n'appartenant pas à l'autorité portuaire (véhicule particulier, camion, engins de manutention...),
- remorques avec ou sans navire,
- bers n'appartenant pas à l'autorité portuaire,
- navires non manutentionnés par le personnel du port.

Pour les bers appartenant aux professionnels du nautisme, ils doivent être stockés sur les zones délimitées et réservées à cet usage ou sur les terre-pleins mis à la disposition des professionnels du nautisme.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un navire ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur les zones techniques. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées. Le stationnement des véhicules sur les aires de circulation des engins de manutention est interdit.

Le stationnement de tout véhicule devant un portail des zones techniques, sur une bande de roulement et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant doit être déplacé sans condition sur demande du personnel du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênant pourront être enlevés à la demande de l'autorité portuaire au frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 31 Circulation des camions

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des équipements de manutention de l'autorité portuaire doivent être obligatoirement programmées au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le navire ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port. A leur arrivée, les camions doivent stationner sur les emplacements qui leur seront indiqués par le personnel du port.

Article 32 Amarrage des navires aux abords des darses

Il est interdit d'amarrer un navire sur les quais aux abords des darses, réservées aux opérations de manutention. L'amarrage des navires sur ces quais ne peut être fait que pour une durée limitée à 15 minutes avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'Article 33. Tout navire amarré au-delà de ce délai, est tenu de faire une déclaration auprès du personnel du port.
Tout navire amarré sur ces quais, sans autorisation de l'autorité portuaire, sera remorqué et stationné sur un autre poste au frais de son propriétaire.

Article 33 Manutention à la charge de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier de police du port et de toutes décisions de l'autorité portuaire réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

L'engagement de la responsabilité de l'autorité portuaire pour tous les biens confiés est limité à 1 500 000 € par opération de manutention. Pour tous les biens confiés d'une valeur supérieure à 1 500 000 €, le propriétaire du bien doit déclarer la valeur du bien confié à l'autorité portuaire.

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès de l'autorité portuaire. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du navire, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise, l'engin mobilisé et la darse utilisée.

Le propriétaire du navire, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port et des désistements. Le personnel du port se réserve le droit, pour raison de service, de modifier la programmation des opérations.

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établi un bon de commande indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, téléphone
- l'identification du navire : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si commande d'un chantier)
- l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres
- le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation établie par l'autorité portuaire.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande de l'autorité portuaire, tout justificatif permettant d'attester que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est saisi dans les sangles et se termine lors de sa mise en place sur un ber avec calage définitif ou lors de sa mise à l'eau. De même, toute pièce manutentionnée (mât, moteur, etc.) est prise en charge au moment de la mise sous tension des élingues.

L'agent du port désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles ou les élingues. La responsabilité du positionnement des sangles ou des élingues incombe au commanditaire de la manutention, c'est-à-dire le propriétaire du navire ou son représentant.

En cas de dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de l'autorité portuaire est totalement dégagée. Elle ne pourrait être engagée que si les dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison, proviennent d'un déplacement d'une sangle au moment de la manutention elle-même ou pendant le déplacement de l'équipement de manutention.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il justifie par écrit son refus sur le bon de commande.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, l'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et sous aucun prétexte monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le navire pendant les opérations de grutage.

Article 34 Stationnement à terre et calage

Les usagers du port sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des zones techniques, excepté le personnel du port et les professionnels possédant un établissement commercial sur les zones techniques. L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant vit à bord d'un navire pendant la période du stationnement à terre.

Le stationnement sur les zones techniques étant réglementé, tout déplacement de navire par d'autres moyens que ceux de l'autorité portuaire, doit être signalé au personnel du port.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutiennent le navire. (à l'exception d'une intervention par un professionnel agréé).

Pendant le stockage à terre des navires, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du navire, est engagé sous l'entière responsabilité des personnes présentes sur le navire.

Dans le cas où le calage du navire est réalisé par l'autorité portuaire, l'agent effectue cette opération avec du matériel appartenant à l'autorité portuaire à l'exclusion de tout autre. Suite à cette opération, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déstabiliser le navire calé (entrées d'eau, déplacement de matériel, du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire, etc.).

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès de l'autorité portuaire. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du navire, il doit au préalable :

- signer une décharge précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire,
- présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant l'opération de calage,
- utiliser du matériel conforme et adapté au calage du navire ; l'agent portuaire chargé de la manutention peut la refuser si le calage est réalisé avec des matériaux inappropriés.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, l'usager doit laisser propre et libre de tout déchet et matériel, l'emplacement sur la zone technique mis à sa disposition. Dans le cas contraire, l'autorité portuaire procède au nettoyage du terre-plein au frais de la personne qui effectue des travaux sur le navire.

Article 35 Mise à l'eau

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du navire sur les sangles et se termine lorsque le navire flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (Article 33) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du navire ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet. En cas de non-respect de cette consigne, une redevance de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

Article 36 Démâtage, mâtage, levage de pièce

L'agent exécute la manutention au signal du commanditaire de l'opération. Les opérations de mâtage et démâtage à terre sont interdites, elles ne peuvent être effectuées qu'à flot. Exceptionnellement, les opérations de mâtage et de démâtage à terre peuvent être autorisées uniquement sur des bers ayant quatre patins solidaires et après évaluation de l'absence de risque par l'autorité portuaire.

La mise en place des mâts de 10 m et plus n'est pas assurée par le personnel du port. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une prestation exécutée par un professionnel autorisé à travailler sur les zones techniques.

Article 37 Manutentions par des professionnels

Seuls sont habilités à réaliser des manutentions sur la zone technique, les professionnels autorisés et enregistrés en tant que tel par l'autorité portuaire. Pour être autorisés à réaliser des manutentions avec leur propre matériel, les professionnels doivent remettre chaque année à l'autorité portuaire un dossier d'autorisation comprenant les pièces suivantes :

- La liste du personnel autorisé à conduire les engins de manutention, une copie de leur CACES et des visites médicales à jour.
- La description détaillée du matériel de manutention, ainsi que tout document indiquant la conformité de ce matériel avec la réglementation en vigueur.
- Une attestation d'assurance à jour pour les dommages pouvant être causés au tiers du fait de leurs activités de manutention et de leurs personnels.

L'autorisation de l'autorité portuaire est renouvelée aux professionnels concernés chaque année, sur présentation d'un dossier à jour. Elle peut être suspendue à tout moment, en cas de non respect du présent règlement.

Seules les manutentions de navires ayant une longueur maximale inférieure à 7 m sont autorisées.

Pour ces manutentions, l'ensemble des dispositions listées aux Articles 31 et 33 est applicable.

Les manutentions se feront uniquement à partir des bords de quai qui seront désignés dans les autorisations. Les professionnels autorisés à travailler sur un bord de quai seront solidairement responsables de leur état et devront pendre en charge les réparations pour toute utilisation avec des charges totales (engin, plus navire) supérieures à 10 tonnes.

Les navires mis à terre seront stationnés uniquement sur des zones concédées aux professionnels et en dehors des parties publiques des zones techniques.

Pour tout navire stationné par un professionnel sur les parties publiques des zones techniques, l'autorité portuaire appliquera le tarif en vigueur pour le stationnement à terre hors période de gratuité, forfait et réduction saisonnière.

Pour toute opération de manutention réalisée par un professionnel seule sa responsabilité est engagée. En cas de problème, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre l'autorité portuaire.

Chapitre VIII Règles applicables aux activités nautiques et de loisirs

Article 38 Utilisation de la cale de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales et installations portuaires prévues à cet effet.

L'accès aux cales et installations portuaires est géré par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont elle a la responsabilité.

Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'échouage sur les cales est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 39 Interdiction de pêcher

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port, sauf aux professionnels des cultures marines et sur les secteurs du port public désignés par l'autorité portuaire.
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port public et des marinas, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

La pêche à la ligne à main sera toutefois tolérée sur les digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédents les musoirs.

La pêche au lancer est strictement interdite sur toutes les infrastructures portuaires

Article 40 Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans les bassins et chenaux du port : voile, natation (notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexes avec moteur et plus généralement tout sport de glisse.

Article 41 Pratique de la plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque, la révision ou la réparation des navires, mais exclusivement par leurs propriétaires ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

Article 42 Pratiques des activités liées à l'école de voile

L'activité d'école de voile est autorisée par dérogation à l'Article 40, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.

Le directeur de l'école de voile veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale centrale, les navires et engins de plages nécessaires à leur activité,
- Traverser l'avant-port et le chenal d'entrée pour rejoindre les espaces libres hors de la zone de domaine public portuaire.

Cette autorisation implique de la part du personnel, des préposés, utilisateurs, membres, usagers, clients du club ou centre nautique, le strict respect sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones prévues au troisième alinéa, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, est interdit aux engins de plages (voile, kayak, aviron, planches à voile, etc.)

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 43 Activité hôtelière à bord de navires

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans dans un navire amarré dans le port est strictement interdite. En cas de non respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au propriétaire du navire.

Article 44 Organisation de manifestations nautiques

Des dérogations à l'Article 40 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

En tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre IX Redevances du port public

Article 45 Paiement des redevances du port public

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu au paiement d'un droit de port ou d'une redevance conformément à un contrat ou un bon de commande établi par l'autorité portuaire. Ce droit ou cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé par le tarif en vigueur. Cette facture est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par l'autorité portuaire. Le versement est à faire le jour de l'établissement du contrat ou du bon de commande, et pour le renouvellement du contrat au plus tard 15 jours après la date anniversaire.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder au déplacement du navire sur un autre poste d'amarrage. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement amiable, forcé ou auprès des tribunaux compétents. L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Article 46 Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein

Le stationnement à flot ou sur terre-plein porte sur la mise à disposition des moyens d'amarrage ou d'un emplacement pour le stationnement de navires de plaisance à voile ou à moteur sur le domaine public géré par l'autorité portuaire :

- Tout stationnement d'un an fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'usage d'un poste d'amarrage pour un navire déterminé, en fonction des postes disponibles. Ce contrat est renouvelable dans les conditions définies par l'autorité portuaire.
- La mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale ou d'un emplacement à terre (jour, semaine, mois, saison) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des disponibilités.

Le montant du contrat ou de la facturation correspondant au stationnement est fixé sur la base des tarifs définis par catégorie, en fonction de la longueur et de la largeur du navire, conformément à la grille tarifaire suivante :

CAT	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	> IX
Longueur navire (mètres)	0 à 4,99	5 à 6,49	6,5 à 7,99	8 à 9,49	9,5 à 10,99	11 à 12,99	13 à 14,99	15 à 17,99	18 à 24	> 24
Bau maximum (mètres)	2.5	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	7	> 7

La catégorie à laquelle correspond le navire, est fixée en fonction de sa longueur maximale. Si la largeur maximale du navire est supérieure à celle correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.

Les dimensions des navires correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2002 : « longueur maximale » et « bau maximum ». Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au navire (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossoirs...) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Les équipements mobiles (ancres, moteur hors bord principal, tangon, défenses ...) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre le personnel du port et le propriétaire du navire.

Les tarifs incluent la surveillance de l'amarrage. Mais l'autorité portuaire décline toute responsabilité en cas de vol, de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du navire. Dans ce cas, les prestations réalisées par la l'autorité portuaire, afin de sécuriser les équipements du port et les navires, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.

Les navires en amarrage ou en stationnement non autorisé peuvent être déplacés par le personnel du port et soumis au tarif escale à la journée en haute saison multiplié par trois. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge du propriétaire du navire.

Article 47 Tarifs d'escale

Les tarifs escales sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars,
- Haute saison : juillet, août,
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre.

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. L'autorité portuaire accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 4 heures, sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable. La fourniture d'eau et d'électricité pour les navires en escale, moins de 4 heures est facturée forfaitairement pour le raccordement à une borne électrique délivrant du 220 v sous 20 ampères ou à une borne d'eau.

En complément du tarif « Escale à la Journée », l'autorité portuaire propose une carte de fidélité « Escale », dont les modalités sont les suivantes :

- La carte de fidélité « Escale » est établie au nom du navire. Elle permet le prépaiement de 10 nuits en escale au forfait « semaine haute saison » (voir tarif « Escale Semaine Haute Saison », ci-après).
- Les usagers bénéficiaires de cette carte peuvent stationner au maximum deux nuits par semaine (la semaine est comptée à partir de la première nuit),
- La carte de fidélité comprend 10 cases à remplir. Le personnel du port indique la date (jour d'arrivée), tamponne et signe à l'occasion de chaque nuit passée en escale.
- La carte a une validité de 3 ans à compter de sa date d'achat.

Article 48 Tarifs à la saison

Les tarifs à la saison sont établis pour une période de 6 mois dans les conditions suivantes :

- Forfait Haute saison : Le forfait haute saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être avril (fin du forfait le 30 septembre inclus), mai (fin du forfait le 31 octobre inclus) ou juin (fin du forfait le 30 novembre inclus).
- Forfait Basse saison : Le forfait basse saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être septembre (fin du forfait le 28 février inclus de l'année suivante), octobre (fin du forfait le 31 mars inclus de l'année suivante) ou novembre (fin du forfait le 30 avril inclus de l'année suivante).

La Régie ne pourra donner satisfaction aux demandes de forfaits saison que dans la mesure des postes disponibles dans le port. Le titulaire d'un forfait saison au cours de l'année (n) ne pourra en aucun cas être assuré du renouvellement de son amarrage.

Article 49 Stationnement à l'année

Les tarifs à l'année sont de deux types :

- Le contrat à l'année qui accorde la garantie d'usage d'un poste à l'année.
- Le forfait Camargue qui inclut la garantie d'usage d'un poste à l'année et une manutention complète comprenant une mise à terre, 5 ou 10 jours de stationnement à terre suivant la saison et une mise à l'eau ; l'opération de manutention complète doit être réalisée au cours de la période correspondant à la période du contrat à l'année.

Le contrat à l'année et le forfait Camargue sont renouvelables dans les conditions contractuelles fixées par l'Autorité portuaire.

Le remboursement d'un poste libéré temporairement ne peut s'effectuer que pour les postes à l'année (forfait annuel ou forfait Camargue) et si le poste est sous-loué par l'autorité portuaire pendant une durée minimale d'un mois (30 jours). Si le poste n'est pas sous-loué, l'autorité portuaire n'effectue aucun remboursement.

Le remboursement suite à la sous-location est effectué dans les conditions suivantes :

- L'usager doit prévenir l'autorité portuaire par courrier de la libération du poste en indiquant la date de départ et de retour du navire en joignant à sa demande un RIB.
- La libération du poste doit être effective aux dates indiquées par l'usager et porter sur une période comprise entre un mois (30 jours) et un an (365 jours).
- Le remboursement s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au prorata temporis de la sous-location, moins 20 % de frais de gestion.

Si l'usager avec son navire quitte définitivement son poste, il doit prévenir l'autorité portuaire par courrier recommandé avec accusé de réception, de la libération définitive du poste avec un préavis d'un mois. Il doit joindre un RIB à sa demande. Le remboursement correspondant à la période de libération du poste s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au prorata temporis, du temps restant, moins 20 % de frais de gestion.

En cas de vente du navire, l'acquéreur bénéficie du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année, et uniquement après autorisation de l'autorité portuaire. L'acquéreur du navire doit présenter le jour de la transaction, les pièces indiquées à l'article 8 et la demande de transfert du contrat en cours établie par le vendeur ou son représentant.

En cas de changement du navire, l'usager du port bénéficie du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année. Il peut bénéficier d'un poste d'amarrage de dimensions différentes, uniquement après autorisation de l'autorité portuaire et en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, le navire vendu doit quitter le port. L'usager du port doit présenter à l'arrivée du nouveau navire les pièces indiquées à l'article 8.

Article 50 Franchise de régate

Une franchise de 15 jours est décomptée au cours :

- des 7 jours précédant la régate
- du jour de la régate
- des 7 jours suivant la régate

Elle sera accordée aux régatiers étant entendu que :

- cette franchise sera uniquement accordée pour les régates effectuées au cours de la période annuelle s'étendant du 1er Septembre au 30 Juin,
- cette franchise sera seulement accordée pour les régates inscrites au programme annuel officiel, homologuées par la Fédération Française de Voile,
- cette franchise ne sera accordée que pour des régatiers membres de la Fédération Française de Voile et d'un club de voile, et sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :
  - d'une part, être inscrits sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régate considérée,
  - d'autre part, qu'ils se présentent au personnel du port dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement ; tout régatier qui sera installé à un poste sans autorisation du personnel du port ne bénéficiera pas de la franchise.

Tout organisateur de manifestations nautiques, autre qu'une régate, qui souhaiterait bénéficier de cette franchise, devra adresser une demande par courrier à l'autorité portuaire, au moins 2 mois avant l'organisation de la manifestation.

Article 51 Résidents permanents

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné à Port Camargue et y être domicilié , est tenue d'en faire la demande auprès de la Régie.

L'autorisation de domiciliation est conclue pour une durée égale à un an ; elle est reconductible dans les mêmes conditions que le contrat à l'année ou le forfait Camargue.

L'usager étant domicilié à l'année, il bénéficie d'un service pour la réception de son courrier personnel, dont le coût annuel est fixé par l'autorité portuaire. Ce service est payable à la demande d'autorisation de domiciliation et tous les ans à date anniversaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut demander à tout moment sa résiliation par lettre recommandée adressée à l'autorité portuaire, moyennant un préavis d'un mois. Les sommes encaissées au titre du service lié à la domiciliation, ne sont pas remboursables.

Chapitre X Redevances du port marina

Article 52 Paiement des redevances du port marina

La mise à disposition d'un plan d'eau marina donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du plan d'eau marina conformément à un contrat en cours établi par l'autorité portuaire. Cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé par le tarif en vigueur ; cette redevance est réglée en une seule fois, avant le 1° avril de chaque année. Elle est révisable le 1° janvier de chaque année en application de la formule d'indexation précisée par le contrat.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat des navires en cause, ainsi que le paiement d'une astreinte.
Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement amiable, forcée ou auprès des tribunaux compétents.

Chapitre XI Autres Redevances

Article 53 Autres prestations de service

Tous les services offerts par l'autorité portuaire dans le périmètre du port sont fournis contre paiement de tarifs votés par l'autorité portuaire, notamment :

- Fourniture et pose d'amarres par le personnel du port,
- Prestation de remorquage et de pompage,
- Consommations eau et électricité hors stationnement.

Aucune des prestations n'est effectuée sans la remise préalable d'un bon de commande dûment complété à l'agent chargé de la prestation. Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des navires, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir à bord de tout navire. Cela concerne notamment les prestations de remorquage, pompage réamaRrage, mise en sécurité des voiles et des bâches. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans bon de commande.

Article 54 Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires

Les opérations exécutées avec les équipements de manutention de l'autorité portuaire donnent lieu à versement à un versement de taxes dans les conditions suivantes :

- Levage de navires à voile ou à moteur

  Pour un mouvement seul, le prix à appliquer correspond à la moitié de celui indiqué dans la grille pour la catégorie considérée. Ces prix comprennent également le transport du navire dans les limites des zones techniques du port soit :

  - lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le personnel du port, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
  - lors de la mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du navire sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.
- Levage de moteurs et autres pièces : le tarif à appliquer est fixé par l'autorité portuaire en fonction du poids de la pièce ou en fonction de la longueur du mât.

Une opération non programmée n'est pas prioritaire, elle sera effectuée :

- soit, dans la journée si le planning des manutentions n'est pas complet,
- soit, en dehors des horaires du service manutention ; dans ce dernier cas, l'opération sera majorée de 50 % par rapport au tarif en vigueur.

Toute opération commandée, si elle n'a pas été exécutée du fait du client, sera facturée 50 % de son montant.

L'immobilisation des engins de levage du fait de l'usager, quel qu'en soit le motif, au-delà du laps de temps nécessaire aux manoeuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation du personnel du port, sera facturée à l'usager.

Les tarifs liés à l'usage d'un équipement de manutention ne comprennent pas, lors d'une mise en place d'un navire sur les zones techniques du port :

- la mise à disposition de berceaux, tins, bers et autres appareils de calage et atinage, pas plus que les opérations propres de calage et d'atinage des navires sur ces appareils.
- les taxes de stationnement sur terre-pleins portuaires.

Article 55 Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou de la réparation des navires

L'usage de terre-pleins en vue du stationnement d'une remorque, de l'entretien et de la réparation des navires fait l'objet d'un tarif fixé par l'autorité du port.

Le stationnement sur les terre-pleins portuaires est gratuit pour les navires manutentionnés dans la limite d'une période fixée par l'autorité portuaire. Au-delà de cette période de gratuité, le stationnement à terre des navires est facturé à la journée.

La mise à disposition de terre-pleins pour une durée supérieure à un mois est soumise à la seule approbation de l'autorité portuaire en fonction des places de stationnement disponibles sur les zones techniques et uniquement pour la réalisation de travaux. Cette mise à disposition de terre-plein fait l'objet d'une convention établie entre l'autorité portuaire et l'usager du terre-plein.

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été accomplie, les usagers devront s'acquitter d'un tarif fixé par l'autorité portuaire.

Les navires sur remorque et les remorques dont le stationnement n'est pas autorisé, sont stationnés par l'autorité portuaire sur le parc à bateau et soumis au tarif de stationnement à la journée multiplié par trois.

Article 56 Panneaux publicitaires

Les panneaux de vente de navires, ou d'annonce d'activités commerciales, ainsi que toutes installations publicitaires (dais - portiques) sont soumis au contrôle et à l'autorisation de l'autorité portuaire. Pour tout panneau, une demande doit être effectuée auprès de l'autorité portuaire pour fixer la dimension et la conception du panneau, ainsi que le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public portuaire.

Article 57 Contrôle d'accès

Le port est équipé d'un dispositif de contrôle d'accès pour les sanitaires, certains pontons et certains parkings. Ce dispositif fonctionne avec des badges qui sont remis aux usagers du port conformément au tarif fixé par l'autorité portuaire.

Chapitre XII Liste d'attente

Article 58 Gestion de la liste d'attente

Lorsque les demandes pour les postes d'amarrage à l'année sont supérieures à la capacité du port, l'autorité portuaire met en place un dispositif de liste d'attente par catégorie de navires. Trois listes d'attente sont établies :

- les plaisanciers achetant un navire chez un professionnel du nautisme de Le Grau du Roi à justifier par un certificat de vente du navire désignant le professionnel qui a assuré la vente,
- les plaisanciers résidents à Le Grau-du-Roi, à justifier par une copie de l'avis de taxe d'habitation au nom du demandeur,
- les plaisanciers non résidents.

Toute personne qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente, doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire qui lui adressera une liasse d'inscription. Le demandeur doit retourner la liasse complétée en totalité et signée à l'autorité portuaire, sous pli recommandé avec accusé de réception. La demande de place au port est nominative et une seule demande par personne physique est acceptée Toutes les demandes incomplètes ou multiples sont rejetées par l'autorité portuaire. La demande est ensuite traitée de la manière suivante :

- A la réception de la demande, les feuillets sont datés et un numéro d'ordre est attribué ; la liste d'attente dans laquelle elle figure, est indiquée,
- Un feuillet est tamponné et renvoyé au demandeur, qui garde ainsi la preuve de son inscription, ainsi que le numéro d'ordre.

La demande est valable un an à compter de la date d'enregistrement. Elle doit être renouvelée sous pli recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de l'enregistrement, sans relance de la part de l'autorité portuaire. Toute demande non renouvelée dans les délais entraîne automatiquement la radiation de la liste d'attente. Le demandeur peut modifier sa demande et changer notamment de catégorie tarifaire, tout en conservant son numéro d'ordre. Il doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire. Sa nouvelle demande remplacera la précédente et l'inscription sera reclassée avec le même numéro d'ordre dans la nouvelle catégorie tarifaire. Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une proposition d'attribution est faite par appel téléphonique, mail ou courrier au premier d'une des trois listes d'attente dans la catégorie ou pour une longueur et une largeur correspondant au poste libéré. La place doit être prise immédiatement. Dans le cas contraire la place est proposée au demandeur suivant de la même liste, dont le navire correspond au poste libéré.
- Si la place est refusée, la demande est immédiatement annulée. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur par téléphone dans un délai de 7 jours, la demande n'est pas satisfaite, mais elle est conservée dans la liste d'attente, avec le même numéro d'ordre.
- La place qui se libère dans une catégorie, est attribuée au premier d'une des trois listes dans l'ordre suivant : professionnels, résidents, non résidents, et ce par alternance.

Tout demandeur qui le souhaite, peut consulter la liste d'attente auprès de l'autorité portuaire, en se munissant de son numéro d'ordre. Aucun renseignement ne sera donné par téléphone. A la fin de l'année, un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navires et par liste d'attente : demandes enregistrées et demandes satisfaites.

Enfin, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur la liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier, comprenant une description du navire et un programme de ses activités. Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à l'intérêt général de la Régie (vieux gréements, navires prestigieux, navires participants à des manifestations nautiques...).

Chapitre XIII Responsabilité de l'autorité portuaire et pouvoir de police

Article 59 Responsabilité de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire est tenue :

- d'aménager et d'entretenir les ouvrages et équipements portuaires : signalisation maritime, quais, pontons, organes d'amarrage, distribution d'eau et d'électricité sur le port public, sanitaires à l'usage des plaisanciers, dispositifs de lutte contre les incendies, équipements de collecte des déchets, avitaillement en carburant, équipements de manutention des bateaux et de stationnement à terre,
- d'assurer le nettoyage des plans d'eau et des terre-pleins et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du domaine public portuaire,
- d'assurer la surveillance générale par des rondes ou patrouilles des installations portuaires et des navires et de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir en cas de danger, les propriétaires des navires stationnés dans le port.

L'autorité portuaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires confiés par l'usager à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant sur le domaine public portuaire reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port. Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours de l'autorité portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Article 60 Pouvoir de police

La commune de Le Grau du Roi est investie du pouvoir de police portuaire, à ce titre le Maire de la commune de Le Grau du Roi désigne parmi les agents de la collectivité, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance.

Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont agréés par le procureur du tribunal de grande instance de leur résidence administrative. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, du règlement municipal de voirie et tous règlements relatifs au respect de la tranquillité publique.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est puni d'une amende d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe, conformément au Code des ports maritimes.

Ont compétence pour dresser une amende :

- Les agents de la commune de Le Grau du Roi désignés par M. le Maire de Le Grau-du-Roi comme surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- Les officiers et agents de police judiciaire.

Ont compétence pour dresser un procés-verbal en application du présent règlement :

- le personnel du port assermenté garde-particulier.

Lorsqu'ils constatent un manquement aux dispositions du présent réglement, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont habilités à relever dans les conditions définies à l'article L. 345-6 du Code des ports maritimes, l'identité de l'auteur de la contravention. Ils peuvent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le personnel du port en présence d'un surveillant de port ou d'un auxiliaire de surveillance, peut à tout instant décider du déplacement d'un navire.

Ces dispositions sont également applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port.

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation du public. Ont compétence pour appliquer les dispositions du Code de la route :

- Les agents de la Police Municipale de Le Grau du Roi
- Les agents de la Gendarmerie Nationale
- Les officiers et agents de police judiciaire.

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature, ainsi que le dépôt de matériel et d'objet sur les pontons, les quais et les terre-pleins sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire. Toute atteinte à la conservation du domaine public des ports maritimes constitue une contravention de grande voirie, réprimée dans les conditions prévues par le Code des ports maritimes.

Fait le 01 août 2011 à Le Grau du Roi en trois exemplaires originaux

Le Député-Maire
Etienne MOURRUT

MAIRIE · DU · GRAU · DU · ROI
Gard

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
3 AOUT 2011
Bureau du Courrier